



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N° 26204-7
relatif à l'installation de traitement de surface exploitée par
la société OVAKO sur la commune de REDON**

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

VU le code de l'environnement et notamment le titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et le titre 1er du livre II relatif à l'eau et aux milieux aquatiques (parties législatives et réglementaires) et notamment ses articles L. 181-14 et R. 181-45 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 22 septembre 2023 nommant M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de Rennes ;

VU le décret du 10 octobre 2024 nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998, modifié par l'arrêté ministériel du 24 août 2017, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 décembre 1989, modifié, autorisant la société Chromage Industriel de l'Ouest (CIO) à exploiter une installation de traitement de surface en zone artisanale du Pâtis à Redon ;

VU le récépissé de succession n°26204 du 11 janvier 1996 délivré à la société FUNDIA REDON SA ;

VU le récépissé de succession n°26204-3 du 13 février 2006 délivré à la société OVAKO ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2024 enjoignant la société OVAKO de Redon, de respecter, sous un délai de quatre mois à compter de la notification de l'arrêté, les dispositions de l'article 32 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2024 portant délégation de signature à M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de Rennes ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 25 novembre 2024, suite à la visite réalisée dans l'établissement le 15 novembre 2024 ;

VU le courrier en date du 27 novembre 2024 par lequel l'exploitant a été invité à présenter ses observations sur le projet d'arrêté ;

VU les réponses de l'exploitant par courrier en date du 9 décembre 2024 ;

CONSIDÉRANT que l'établissement OVAKO de Redon utilise des substances per- et polyfluoroalkylées dans ses procédés de traitements de surfaces ;

CONSIDÉRANT que les résultats de la campagne d'analyses qui s'est déroulée de décembre 2023 à avril 2024 et réalisée dans le cadre de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 concluent que des substances per- et polyfluoroalkylées sont présentes dans les rejets aqueux du site de Redon ;

CONSIDÉRANT que certaines substances per- et polyfluoroalkylées sont susceptibles de porter atteinte à l'environnement et à la santé humaine, intérêts protégés de l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'état des connaissances scientifiques sur la dangerosité des substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS) d'une part et sur les modalités de dégradation des substances d'autre part sont partielles et nécessitent de faire application du principe de précaution ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence de valeurs normatives relatives aux substances per- et polyfluoroalkylées, il convient malgré tout de suivre ces substances afin d'avoir une vision plus précise des rejets aqueux dans le milieu récepteur et de pouvoir évaluer leur impact potentiel ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a mis en place un traitement complémentaire des effluents au charbon actif, en vue de réduire la teneur en PFAS ;

CONSIDÉRANT que les rejets d'eaux résiduares de l'établissement sont réalisés par bâchée, et que l'établissement dispose d'un préleveur automatique, constituant une partie du dispositif de suivi régulier ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant doit adresser tous les deux, à l'agence de l'eau, au plus tard le 31 mai, un dossier de demande d'agrément du dispositif de suivi régulier accompagnée du descriptif prévu, conformément aux dispositions du point 3 de l'annexe III de l'arrêté du 21 décembre 2007 susvisé ;

CONSIDÉRANT que le dispositif de suivi régulier fait l'objet d'un contrôle par un organisme compétent ;

CONSIDÉRANT que le contrôle du dispositif de suivi régulier ainsi réalisé tous les 2 ans donne lieu, si celui-ci est concluant, à la délivrance d'un agrément ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue des mesures réalisées, et du traitement complémentaire installé, il est nécessaire de mieux connaître les flux de polluants rejetés, en mettant en place un suivi mensuel afin de connaître l'évolution des teneurs en per- et polyfluoroalkylées, dans les rejets aqueux du site ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de préciser les connaissances relatives à la présence de ces substances d'une part dans les rejets du site et d'autre part dans son environnement ;

CONSIDÉRANT les propositions formulées par l'exploitant, dans son courrier du 9 décembre 2024 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Objet

La société OVAKO, ci-après désignée l'exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires définies dans les articles suivants pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Redon.

Ces dispositions complètent ou remplacent les prescriptions des actes antérieurs qui restent applicables.

Article 2 : Prescriptions complémentaires

Le paragraphe 4 relatif à la prévention de la pollution des eaux de l'arrêté préfectoral du 7 décembre 1989 est complété par les dispositions suivantes :

« Le contrôle périodique des eaux résiduaires est renforcé par un contrôle périodique des substances per- et polyfluoroalkylées, selon les fréquences indiquées ci-après.

Avant mélange avec d'autres effluents, un échantillonnage représentatif des rejets de l'établissement est effectué en continu sur l'effluent, en sortie de la station de traitement des eaux du site. L'échantillon, prélevé sur une période de constitution d'une bâchée est proportionnel au débit des effluents rejetés durant la bâchée.

Le prélèvement est réalisé dans un dispositif de suivi régulier agréé selon les dispositions de l'arrêté du 21 décembre 2007 susvisé, et conformément aux modalités de prélèvement de l'arrêté du 20 juin 2023 susvisé.

Parallèlement, des échantillons ponctuels sont constitués, sur la même période, sur les eaux de forage servant à l'alimentation du site de manière à être représentatifs de la qualité des eaux distribuées.

Les récipients utilisés pour ces échantillons ne contiennent pas de matériaux en polymère fluoré. Les prélèvements, le conditionnement et l'analyse des échantillons d'eau sont effectués selon les méthodes normalisées en vigueur, et conformément à l'arrêté du 20 juin 2023 susvisé. Les limites de quantification retenues pour les analyses des PFAS sont au maximum de 10 ng/l par composé, sauf justifications techniques précisées par le laboratoire d'analyses.

Les résultats sont saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet (outil de gestion informatisé des données d'auto-surveillance fréquente – GIDAF).

En vue de garantir l'efficacité du traitement par charbon actif, l'exploitant procède à un contrôle mensuel des 2 paramètres suivants, contenus dans les anti-vapeurs mis dans les bains de chromage, et susceptibles d'être rejetés :

- le PFOS (code SANDRE 6561),
- le 6:2 FTSA (code SANDRE 7893).

L'exploitant fait procéder, par un organisme accrédité, à 3 campagnes consécutives de prélèvement et analyses, au niveau de l'unique point de rejet des eaux résiduaires industrielles du site, pour mesurer les concentrations et flux présents des 20 PFAS listés à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 susvisé ainsi que les autres substances PFAS identifiées dans le cadre de l'article 2 de ce même arrêté, et selon les modalités définies par ce même arrêté.

À l'issue de ces 3 campagnes de suivi consécutives, si les résultats ne détectent pas la présence de PFAS dans les effluents rejetés ainsi contrôlés, l'exploitant fait réaliser les campagnes de prélèvement et analyses conformément aux dispositions de l'arrêté du 20 juin 2023 susvisé, selon une fréquence annuelle.

Si une des campagnes détecte la présence d'un paramètre PFAS en concentration supérieure à la limite de quantification (LQ = 0,1 µg/l), l'exploitant fait procéder à un contrôle mensuel du ou des paramètres qui seraient détectés, en complément des 2 paramètres déjà inclus dans le contrôle (PFOS et 6:2 FTSA). Le contrôle mensuel des paramètres ainsi détectés est prolongé tant que la concentration mesurée du ou des paramètres détectés reste supérieure à la limite de quantification.

L'arrêt du contrôle de ces paramètres détectés ne peut intervenir que lorsque 3 campagnes mensuelles consécutives attestent de l'absence de ces paramètres détectés dans les effluents (c'est-à-dire concentration mesurée du ou des paramètres détectés inférieure à la limite de quantification).

Les rapports de contrôle et résultats de ces contrôles mensuels sont maintenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1°- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publicité du présent arrêté ;

2°- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité.

Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (art. R.181-51).

Article 4 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

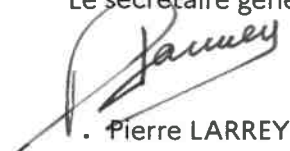
- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Redon et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le sous-préfet de Redon, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne et l'inspection des installations de l'environnement, spécialité installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune de Redon et à la société OVAKO.

Fait à Rennes, le **09 JAN. 2025**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Pierre LARREY